

**LA CARACTÉRISTIQUE FONDAMENTALE D'HYDRO-QUÉBEC
EN TANT QUE SOCIÉTÉ D'ÉTAT**

Demande :

Une des caractéristiques fondamentales d'Hydro-Québec réside dans le fait qu'elle est une Société d'État. Son actionnaire unique est le ministre des Finances du Québec. Il en résulte que toute diminution du rendement des constituantes d'Hydro-Québec se traduit par une diminution des redevances versées par la Société d'État au gouvernement du Québec et, conséquemment, nuit à l'ensemble des citoyens du Québec en amenant un accroissement de la dette gouvernementale transmise aux générations futures et/ou en rendant nécessaires une hausse des impôts et/ou des coupures budgétaires dans les services fournis par l'État (notamment dans les dépenses sociales et environnementales de l'État). Inversement, toute hausse du rendement des constituantes d'Hydro-Québec bénéficie à l'ensemble des citoyens du Québec pour les mêmes raisons. (On sait par ailleurs que le niveau de la dette gouvernementale, le niveau des impôts et le niveau des coupures de services de l'État se situent déjà à des seuils importants).

Selon vous, étant donné que la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité suivant l'article 5 de sa Loi constitutive, de quelle manière doit-elle tenir compte de cette caractéristique fondamentale d'Hydro-Québec décrite au paragraphe précédent (le fait qu'elle est une Société d'État) dans l'élaboration des mécanismes de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) au présent dossier ?

Réponse : Dans sa preuve, l'UMQ a relevé, parmi divers facteurs composant l'environnement de la décision à prendre par la Régie en matière de régime incitatif, que :

« (...) la continuité à cet égard est très forte, au contraire. Il y aurait, sous un régime incitatif, les mêmes entités à régir que sous un régime de coût de service. Ces deux entités feront encore partie d'une seule société d'État, dont la Loi n'aura pas été modifiée. Le marché de la fourniture d'électricité n'aura pas non plus été modifié, puisque la quasi-totalité des approvisionnements proviendra toujours de l'entité non-réglémentée « sœur », située en amont (HQP) ».

(C-UMQ-1106, preuve de l'UMQ, page 11, sous-section 1.1.2 – nos soulignés)

Plus loin, l'UMQ s'intéressait également à un éventuel changement d'intentions de l'actionnaire gouvernemental envers HQ, et évaluait qu'un nouveau partage de rentabilité entre l'actionnaire et la clientèle reviendrait à établir un nouvel équilibre entre prélèvements fiscaux (ou recours à l'endettement) et assouplissements tarifaires¹.

De l'avis de l'UMQ, le fait que les entités réglementées soient de propriété publique ne devrait donc pas interférer avec la décision de la Régie de mettre en place un régime incitatif à la performance. Cette caractéristique (actionnariat gouvernemental) ne constitue donc pas un point d'intérêt public dans le présent débat. Selon l'UMQ, la Régie possède un vaste pouvoir de définir ce qu'elle considère être « l'intérêt public ». À la lumière de la décision dans l'affaire *Nakina (Township) v. Canadian National Railway Co.* (1986), 69 N.R. 124 (F.C.A.), il serait erroné de caractériser l'intérêt public en fonction de la nature de la Société et d'ainsi exclure certaines considérations autrement pertinentes à l'exercice de sa juridiction par la Régie:

...I would have thought that, by definition, the term "public interest" includes the interests of all the affected members of the public. The determination of what is in the public interest involves the weighing and balancing of competing considerations. Some may be given little or no weight; others much. But surely a body charged with deciding in the public interest is "entitled" to consider the effects of what is proposed on all members of the public. To exclude from consideration any class or category of interests which form part of the totality of the general public interest is according, in my view, an error of law justifying the intervention of this court.

¹ C-UMQ-0016, page 13, sous-section 1.1.5.

LES OBJECTIFS BUDGÉTAIRES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Demande :

Selon vous, étant donné que la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité suivant l'article 5 de sa Loi constitutive, de quelle manière doit-elle tenir compte de ces objectifs budgétaires du gouvernement du Québec (décrits en préambule) dans l'élaboration des mécanismes de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) au présent dossier ?

Réponse : L'UMQ comprend que les prescriptions légales découlant des récents budgets de l'État québécois trouvent une application pendant la période de retour à l'équilibre budgétaire, et que ces éléments deviennent caducs par la suite. L'UMQ croit que si le texte des lois n'est pas parfaitement clair à cet égard, d'éventuelles modifications législatives viendront établir cette précision, afin de baliser l'entrée des entités réglementées (HQT et HQD) en régime incitatif, tel que le prévoit l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Le passé semble garantir de l'avenir en une telle matière.

L'UMQ soumet que le gouvernement du Québec maintient cependant sa capacité de signaler en tout temps à la Régie ses préoccupations de nature économique, sociale ou environnementale en adoptant des décrets dont la Régie devra tenir compte dans ses décisions.² En effet, comme l'énonce le *Board of Arbitration* dans l'affaire *Service Employees International Union (Brewery, General and Professional Workers Union, Local 2) v. Sunnybrook Health Sciences*, 2010 CanLII 52453 (ON LA), il faut distinguer entre une volonté gouvernementale affirmée par voie législative et des objectifs budgétaires généraux :

On its face, the “budget statement” does not specifically limit or interfere with collectively bargained outcomes; and a “political statement” alone cannot do so - at least not directly. A fiscal “*plan*”, is not a legal restriction and, in fact, a “*plan*” may not even come to pass. No doubt there was a “political signal” with respect to future funding, as well as an indication of

² L.R.É., article 49, 1^{er} alinéa, paragraphe 10.

the Government's views about desirable levels of employee compensation; but there are no legislated "wage controls" (as we have seen in this country from time to time) that prescribe, or cap, or roll back, or set targets for, *collectively bargained compensation*; and a Statement in the Legislature is not the same as legislation (...).

**LE TRAITEMENT DES COUPURES DE DÉPENSES DE HQT OU HQD ENTRAÎNANT UN
NON ACCOMPLISSEMENT D'OBJECTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC OU D'AUTRES OBJECTIFS
RÉGULATOIRES RECONNUS**

Demande : Nous aimerions savoir comment vous vous positionnez à l'égard d'une telle alternative : en cas de coupures de dépenses de HQT ou HQD entraînant un non accomplissement de tels objectifs d'intérêt public ou autres objectifs réglementaires reconnus, seriez-vous d'accord pour que la Régie puisse exercer sa discrétion lors du dossier de rapport annuel afin d'ordonner à HQT ou HQD de conserver les sommes ainsi non dépensées, et d'ordonner de les dépenser l'année suivante afin d'accomplir les d'objectifs d'intérêt public et réglementaires prévus ?

Réponse : L'UMQ reconnaît qu'il y a là matière à se questionner au moment de concevoir le nouvel encadrement réglementaire pour ces deux entités, mais elle juge que la Régie saura encadrer efficacement, dans le contexte d'un régime incitatif, les entités réglementées afin que ces dernières mettent autant de sérieux à l'accomplissement des objectifs dits « d'intérêt public » que des seuls objectifs de rendement financier.